

Décret fixant le rang des autorités supérieures dans les cérémonies publiques

du 27.05.1836 (version entrée en vigueur le 01.01.2008)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Voulant régler l'ordre à observer par les premières autorités de l'Etat dans les cérémonies publiques auxquelles elles sont dans le cas d'assister;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Art. 1

¹ Dans les cérémonies publiques, auxquelles assistent les premiers corps de l'Etat, ils prennent entre eux le rang que leur assigne l'ordre des pouvoirs, tel qu'il est établi par la Constitution, savoir:

- a) le Grand Conseil;
- b) le Conseil d'Etat;
- c) le Tribunal cantonal;
- d) ...

² Chacune de ces autorités est suivie des hommes de service qui en sont chargés par les règlements existants.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
27.05.1836	Acte	acte de base	27.05.1836	BL/AGS 1836-38 f 14 / d 14
25.09.1991	Art. 1	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
08.01.2008	Art. 1	modifié	01.01.2008	2008_001

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	27.05.1836	27.05.1836	BL/AGS 1836-38 f 14 / d 14
Art. 1	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 1	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001